

Conseil Municipal Séance publique du 25 février 2022

Date de convocation : 22 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq février à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean Louis MALATERRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents-es : 12 Votants : 15

Présents-es : Jean Louis MALATERRE, Valérie MAUCELLI, Dominique PARTY, Michèle LEFLEM, Corinne BRAMAS, Nathalie BOURDON, Stéphanie DUPONCHELLE, Maxime POTY, Jean Yves BEAUDOT, Sylvie BERTOÏA, Magali NEVORET, Éric Olivier FRICOU.

Excusés-ées : Carlos DA COSTA (Pouvoir à Nathalie BOURDON), Chantal CASSECUELLE (Pouvoir à Jean Louis MALATERRE), Olivier ARMBRUSTER (Pouvoir à Dominique PARTY).

Absents-es :

Secrétaire élu (e) : Valérie MAUCELLI

✓ *Adoption du compte rendu de la séance du 28 janvier 2022*

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité

✓ *8-2022 - Adhésion au groupement de commandes pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire et autorisation de signer les marchés publics.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Monsieur le Maire explique qu'afin d'aider les communes à remplir leurs obligations légales avec la mise à jour des schémas directeurs assainissement et de préparer le transfert dans les meilleures conditions, la Communauté de communes Bresse et Saône (CCBS) propose de constituer, sous sa coordination, un groupement de commandes pour réaliser les schémas directeurs d'assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire.

Il précise aux conseillers municipaux que la constitution du groupement et son fonctionnement doivent être formalisés par une convention, présentée en annexe de la présente délibération. Chaque commune qui souhaite s'engager dans le groupement doit prendre une délibération permettant l'adhésion au groupement et la signature de la convention constitutive.

Il est proposé que la CCBS soit le coordonnateur du groupement, et que la CAO du groupement soit celle de la communauté de communes.

A ce titre la CCBS agira en tant que pouvoir adjudicateur et sera chargée de mener toute la procédure de consultation, de passation ainsi que l'exécution des marchés. A ce titre, elle devra :

- Procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- Signer les marchés et les notifier aux attributaires ;
- Procéder à l'exécution des marchés et au paiement de l'intégralité des prestations.

Sur ce dernier point, Monsieur le Maire, précise que la CCBS procédera au paiement des dépenses toutes taxes comprises résultant des marchés au nom et pour le compte des membres du groupement de commande. Elle émettra ensuite des titres de recettes à chaque commune au fur et à mesure de l'avancement des prestations à hauteur des dépenses toutes taxes comprises réalisées, et déduction faite des subventions encaissées. Au terme des marchés, un bilan financier sera réalisé prenant en compte les éventuelles subventions attribuées à la CCBS. Chaque commune devra reverser à la CCBS le montant correspondant des dépenses engagées pour son compte déduction faite des subventions obtenues.

Un état financier détaillé est remis à chaque commune en annexe de la convention constitutive du groupement.

La commune de Bâgé-le-Châtel a déjà réalisé une partie de l'enquête patrimoniale lors des travaux de réhabilitation du réseau par chemisage, il devra en être tenu compte lors de la présentation du devis définitif ;

Le groupement prendra fin au terme de l'exécution des marchés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- Autorise l'adhésion de la commune de Bâgé-le-Châtel au groupement de commandes constitué pour la réalisation des prestations suivantes :
 - Enquête patrimoniale et schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes Bresse et Saône, nécessaires à la réalisation des études de transfert de compétences.
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération. (*Annexe 1*)
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés publics issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Bâgé-le-Châtel et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

CLD n°_001-210100269-20220225-del82022-DE

transmis le 02/03/2022

✓ [9-2022 - Ecluse route départementale 28 : convention avec le département de l'Ain](#)

Monsieur le Maire rappelle au conseil les travaux d'aménagement prévus sur la place du Jeu de l'Arc. Il précise que ceux-ci vont impacter la Route Départementale 28 par la création d'une écluse avec mise aux normes PMR du trottoir, côté Place du jeu de l'Arc.

Ces travaux nécessitent une convention entre le département de l'Ain et la commune, convention qui a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement précités.

Cette convention durera tant que l'équipement réalisé par la commune restera en service.

Le conseil municipal prend connaissance du contenu de la convention et se prononce sur celle-ci.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité ;

Adopte la convention d'occupation du domaine public proposée par le département de l'Ain (Annexe 2)

Autorise le Maire à la signer

CLD n°_001-210100269-20220225-del92022-DE

transmis le 02/03/2022

✓ 10-2022 – Résiliation Bail T2 2^{ème} étage : 20 Rue Condamnale

Monsieur le Maire fait part au conseil du courrier de la locataire de l'appartement T2 situé au 2^{ème} étage de l'immeuble municipal 20 rue Condamnale qui fait part de son souhait de quitter son logement au 14 mai 2022.

Ce courrier a été réceptionné en mairie le 14 février 2022.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

Résilie le Bail de la locataire de l'appartement T2 2^{ème} étage -20 Rue condamnale au 14 mai 2022.

CLD n°_001-210100269-20220225-del102022-DE

transmis le 02/03/2022

✓ 11-2022- Motion sur le devenir du bureau de poste

Monsieur le Maire rappelle les différentes réunions avec des responsables de la poste notamment M. Pelletier, Chef de projet

qui a expliqué que le bureau de Bâgé-le-Châtel serait en perte de fréquentation.

M. Pelletier a expliqué les différents substituts possibles :

1 – Refus de fermeture de la part de la municipalité : la poste gère les horaires comme elle veut – Les horaires seront réduits, la poste restitue une partie des locaux.

2 – La mairie prend en charge le bureau de poste – Mise à disposition d'une personne et d'un local

3 – Création d'un point relais chez un commerçant.

Le conseil municipal à l'unanimité

Refuse la fermeture du bureau de poste de Bâgé-le-Châtel. La municipalité ne souhaite pas prendre en charge ledit bureau jugeant que la poste n'a pas à se décharger de ses missions sur une collectivité locale.

Demande fermement le maintien du bureau actuel et d'horaires d'ouverture chaque jour arguant du fait que le bureau, contrairement à ce que dit la Poste, reste très fréquenté.

CLD n°_001-210100269-20220225-del112022-DE

transmis le 02/03/2022

✓ 12-2022 – Marché Public – Travaux Place du Jeu de l'Arc

Monsieur le Maire rappelle au conseil les travaux de voirie sur la place du Jeu de l'arc et la Route Départementale 28. 3 entreprises ont répondu à l'appel d'offre. Monsieur le Maire explique aux conseillers le principe d'analyse des dites offres. Il en résulte que 2 entreprises sont mieux disantes. Le règlement de consultation du marché offre la possibilité de négocier avec ses 2 entreprises. Après négociation l'entreprise COLAS est mieux disante pour un montant total de 129 579 € HT soit 155 495.94 € TTC.

Monsieur le Maire propose de retenir cette entreprise pour les travaux de la Place du Jeu de l'Arc.

Après en avoir délibéré le conseil municipal par 14 voix pour -1 abstention (Mme Nathalie BOURDON)

Retient l'offre de l'entreprise COLAS pour un montant de 129 579 € HT

Autorise le Maire à signer le marché et toutes les pièces y afférent.

CLD n°_001-210100269-20220225-DEL122022-DE

transmis le 02/03/2022

✓ Questions diverses

M. Beaudot rapporte au conseil les termes de l'entrevue avec Mme Véronique MERLE – notaire, concernant le leg de Mme Jossierand à la commune de Bâgé-le-Châtel. Celle-ci consultera le Centre de Recherches, d'Information et de Documentation Notariales (CRIDON) afin d'obtenir les réponses aux questions posées par le conseil municipal.

Mme Merle a également été chargée de trouver un acquéreur pour le terrain du jardin 20 rue Condamnale.

M. Malaterre informe sur le devenir de l'Ehpad. Celui-ci sera vendu et il a été demandé à la commune de définir son besoin de locaux et/ou de terrain.

M. Fricou donne un compte rendu de la dernière réunion du SIVU. Suite à l'achat d'un nouveau camion, aux travaux dans les vestiaires de la caserne et au départ de la commune de Saint Sulpice, la participation par habitant s'élèverait à 7.50 €. Bâgé-le-Châtel et Saint-André-de-Bâgé devront avoir un délégué suppléant de plus afin de compenser le nombre de délégués de Bâgé-Dommartin.

Mme Leflem précise qu'une convention sera établie avec la commune de Saint-André-de-Bâgé concernant la bibliothèque afin que le nombre d'habitants de Saint-André-de-Bâgé soient intégrés dans le calcul de la subvention de la Communauté de Communes Bresse et Saône, en effet les 2 villages fonctionnent ensemble depuis des années, des bénévoles des 2 communes participent à son bon fonctionnement et une subvention est versée chaque année par les 2 parties.

Mme Mauceli indique que le repas des anciens aura lieu le samedi 2 avril. Il s'agira d'un repas avec un spectacle de magie. Elle demande l'aide des conseillers pour l'installation et le service du repas de midi.

M. Malaterre indique que les élections présidentielles auront lieu les 10 et 24 avril et les élections législatives les 12 et 19 juin. Il demande aux conseillers de bien vouloir déjà retenir ces dates afin d'être présents pour la tenue des bureaux de vote.

Concernant le PLUi une réunion publique est prévue à Manziat le lundi 28 février.

Le Conseil d'école est prévu le lundi 7 mars.

Mme Duponchelle signale la dangerosité du carrefour entre la Route de Feillens et la Route de Replonges.

Mme Bertoïa donne un compte rendu de l'exposition des projets des élèves de la Maison Familiale Rurale, manifestation où elle représentait la municipalité.

Mme Nevoret signale qu'un habitant rapporte que les temps de stationnement rue Marsale ne seraient pas respectés.

Mme Bourdon qui habite dans la rue dit, que selon elle, il y a une bonne rotation des véhicules.

M Malaterre rappelle qu'il y a des places 10 minutes et des places en zone bleue.

M. Beaudot signale quant à lui, la problématique du stationnement, de la vitesse dans les rues.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 1^{er} avril 2022 à 19 h.

La séance est levée à 21 h 30

Annexe 1



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT

PREAMBULE :

Dans le cadre de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la communauté de communes Bresse et Saône (CCBS) a décidé d'engager les études préalables à l'exercice de ces compétences par délibération du 6 avril 2021.

Afin d'aider les communes à remplir leurs obligations légales avec la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement et de préparer le transfert dans les meilleures conditions, la CCBS propose de constituer, sous sa coordination, un groupement de commandes pour réaliser les schémas directeurs d'assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le coordonnateur, la Communauté de communes Bresse et Saône (CCBS), représentée par Guy BILLOUDET, Président, agissant en vertu de la délibération n°XXX de l'assemblée communautaire en date du XXX ci-après dénommée « le coordonnateur » ;

ET les membres définis en annexe 1, correspondant aux entités ayant choisi de participer au groupement de commande pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement, à savoir notamment :

- L'objet et la composition du groupement
- Les modalités de fonctionnement du groupement
- La durée du groupement

- L'identification du coordonnateur et l'étendue de ses prérogatives
- La constitution de la commission d'appel d'offres.
- Les modalités financières....

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le présent groupement de commandes a pour objet la réalisation des prestations suivantes :

- Schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes Bresse et Saône, nécessaire à la réalisation des études de transfert de compétences.
- Elaboration du Système d'Information Géographique (SIG) sur le système d'assainissement collectif des eaux usées du territoire de la communauté de communes Bresse et Saône, nécessaire à la réalisation des études de transfert de compétences.

Ces prestations font l'objet d'une consultation unique sans allotissement.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE

La CCBS est désignée coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres pour la durée de la convention. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ».

3.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur pourra être amené, le cas échéant, à conclure d'éventuelles modifications en cours d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement, tel que prévu au Code de la commande publique.

Afin de mener à bien les consultations organisées par le groupement, le coordonnateur est notamment chargé :

- de procéder à la définition des besoins,
- de piloter et d'exécuter l'ensemble des opérations de consultations des entreprises,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés,
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis préalablement,
- de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle et de publier les avis d'attribution,
- de superviser la phase de lancement des marchés et d'accompagner leur mise en œuvre initiale par les titulaires,
- de suivre l'exécution des marchés ainsi que le paiement des entreprises au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement jusqu'à la fin des prestations,
- de réaliser, le cas échéant, la passation des modifications au marché,
- de prononcer la résiliation des marchés, si besoin,
- de gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement,
- d'assurer à chaque membre du groupement une information complète, aussi bien pendant la procédure de consultation que durant l'exécution des marchés passés en application de la présente convention,
- de prendre à sa charge les demandes de financements, c'est-à-dire la rédaction des dossiers de demande de subvention, le suivi et l'encaissement des financements obtenus.

La CCBS est accompagnée par l'Agence d'Ingénierie de l'Ain qui intervient en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) aussi bien dans la définition des besoins, la rédaction du dossier de consultation des entreprises, l'analyse des offres et également lors de l'exécution des contrats.

ARTICLE 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

ARTICLE 5 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations. Plus précisément, les membres sont notamment chargés :

- de mettre en œuvre les meilleures conditions, afin de permettre au coordonnateur la réalisation du recensement des besoins,
- de communiquer au coordonnateur tout élément, donnée ou pièce nécessaire à la détermination de la politique d'achat du groupement et à l'organisation de la consultation,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- de respecter les clauses des contrats de marchés signés par le coordonnateur,
- de transmettre dans les délais impartis les données nécessaires à la bonne exécution des missions du prestataire,
- de solliciter dans les délais impartis les élus ou personnels communaux disposant des connaissances sur le patrimoine assainissement, afin de compléter le SIG communautaire,
- d'informer le coordonnateur du suivi des prestations (bonne exécution, incidents, litiges,...), notamment de toute difficulté d'exécution des marchés pouvant avoir une incidence, sur les conditions de leur exécution pour les autres membres,
- de gérer les litiges et les contentieux formés avec le titulaire à l'exécution du marché, à l'exception des contentieux relevant de la compétence du coordonnateur du groupement de commandes,
- de procéder au remboursement au coordonnateur des dépenses engagées sur la base des états financiers établis par ce dernier.

Chaque membre s'engage à une obligation de résultat dans la production et la transmission des données permettant la mise en place et le bon fonctionnement des opérations d'achat. Il garantit la fiabilité des données et des informations fournies. Le coordonnateur consolidera les données transmises par les membres du groupement. Il ne peut être tenu responsable de la qualité des déclarations transmises par les membres, nécessaires pour une bonne définition des dossiers de consultation. Si un membre du groupement, après relance du coordonnateur, le cas échéant, n'est pas en mesure de fournir correctement tout élément requis ou de permettre l'obtention de telles données, il ne serait pas intégré dans la procédure de consultation, et ce malgré la signature de la présente convention.

Le membre du groupement atteste sur l'honneur que les prestations dont il bénéficiera au titre des marchés conclus dans le cadre du groupement ne sont pas intégrées dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir pendant la durée des marchés passés dans le cadre de cette convention. Le(s) titulaire(s) des marchés passés dans le cadre de cette convention dispose(nt) d'une exclusivité durant cette période.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

La mission de la CCBS en tant que coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. La CCBS prend également à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés.

6.2 MODALITES DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS

Le montant prévisionnel de l'opération se décompose ainsi (hors subvention) :

- Schémas directeurs assainissement : XXX € HT
- SIG assainissement : XXX € HT

Soit un montant total prévisionnel de XXX € HT.

Un état financier détaillé sera remis à chaque membre en annexe de la présente convention.

La CCBS, en tant que coordonnateur, procédera au paiement des dépenses toutes taxes comprises résultant des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement de commande.

Dès réception des premiers acomptes de subvention, la CCBS émettra ensuite un titre de recettes (avis des sommes à payer) au fur et à mesure de l'avancement des prestations à hauteur des dépenses toutes taxes comprises réalisées. Chaque membre du groupement procédera au paiement de ces titres de recettes.

La CCBS reversera à chaque membre du groupement, la part des subventions reçues pour leur compte, en même temps qu'elle sollicitera le remboursement des prestations.

Les membres du groupement devront respecter les imputations comptables suivantes :

- Paiement des prestations au compte 617- études
- Encaissement des subventions au compte 748 - subventions.

Au terme de l'exécution de l'ensemble des marchés, un bilan financier sera établi et transmis à chaque membre du groupement.

6.3 FRAIS DE JUSTICE

En cas de contentieux de la passation et de l'exécution des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépenses et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, par le coordonnateur, à l'ensemble des membres du groupement. Elle prendra fin au terme des missions confiées au coordonnateur, c'est-à-dire jusqu'à l'exécution complète des marchés.

ARTICLE 8 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

8.1 ADHESION DES MEMBRES

Chaque membre adhère gratuitement au groupement par une délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, est accompagnée de la convention de groupement signée. L'adhésion d'un membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement. Aucun nouveau membre ne pourra adhérer au groupement une fois que la consultation sera lancée.

8.1 RETRAIT DES MEMBRES

Aucun membre ne pourra se retirer du présent groupement de commande. Tout retrait pouvant impacter les financements obtenus.

ARTICLE 9 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 10 – RESOLUTION DE LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Dans tous les cas, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords cadres en cours.

ARTICLE 13 – ACCEPTATION DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Voir pages de signatures de la convention initiale

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DES SCHEMAS DIRECTEURS ASSAINISSEMENT

Émargement de la convention de groupement de commande pour la réalisation des schémas directeurs et d'assainissement

IDENTITE DU MEMBRE

Nom et Adresse

.....

ADHÉSION

Identité et signature du représentant légal

.....

Date de signature de la convention

.....
 Autorisée par délibération n°..... du

Annexe 2

CONVENTION

Relative à la création d'une écluse
 RD 28 du PR 31+075 au PR 31+100

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du .

et

- la Commune de Bâgé le Chatel représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Commune de Bâgé le Chatel** souhaite réaliser de création d'une écluse sur la RD 28 avec la mise aux normes PMR du trottoir côté place du « Jeu de l'Arc ».
 La Commune de Bâgé le Chatel intervient en tant que Maître

d'ouvrage des travaux. Le Département de l'Ain intervient en tant que

gestionnaire de la RD 28.

Il est convenu:

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2. Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la création d'une écluse avec la pose de bordures T2 + CS1 ;
- le renforcement de chaussée et la reprise de la couche de roulement ;
- la mise aux normes d'accessibilité du trottoir côté place du « Jeu de l'Arc » ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement.

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

Article 3 : Maîtrise d'Ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Commune de Bâgé le Châtel**.

Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait, intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Pour information, la catégorie de trafic pour la RD 28 est T2. Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront donc réalisés conformément aux prescriptions délivrées dans l'autorisation de voirie : Coupe T2.

Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Commune de Bâgé le Châtel**, y compris les éventuels travaux suivants dus notamment à l'implantation des bordures et au respect des pentes en travers :

- reprofilages,
- rabotages,
- abaissement, renforcement, déconstruction ...

Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

6-1 Charges d'entretien assurées par la Commune de Basé le Chatel :

La **Commune de Bâgé le Chatel** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Lors de la reprise de la couche de roulement de la chaussée, la Commune (ou son fermier le cas échéant) assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clé, etc.) situés sur ladite chaussée.

Ces interventions seront réalisées conformément aux prescriptions techniques en vigueur au moment de leur exécution.

La **Commune de Bâgé le Chatel** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 31+075 au PR 31+100

- * le déneigement des Routes Départementales si la largeur de chaussée (inférieure à 3,5 m) ne permet plus le passage des engins du Département ;
- * les trottoirs ;
le mobilier urbain implanté sur le domaine public départemental ;
- * la collecte des déchets ;
- * les caniveaux et bordures ;
les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clé, grilles, avaloirs ...),
la signalisation verticale directionnelle et la signalisation d'intérêt local si elles sont liées à un choix esthétique de la Commune ;
les éventuels équipements qui doivent faire l'objet d'un accord spécifique du Département :
- de l'écluse,
le marquage particulier sur la chaussée pour la matérialisation des passages protégés ou de l'axe ainsi que les marquages d'ordre esthétique.

6-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 31+075 au PR 31+100 :

- * l'entretien de la couche de roulement au sens le plus strict, de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité ;
- * l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle du réseau routier départemental et inscrits au schéma directeur, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune ;

Le **Département de l'Ain** assurera les charges d'entretien et de fonctionnement relatives aux chaussées, après signature du procès-verbal de conformité de l'aménagement.

6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD N° 28 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Commune de Bâgé le Chatel** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous et dans la fiche du guide d'entretien routier jointe à la présente convention.

Contexte routier

En moyenne journalière, le trafic est de 5 823 véhicules, dont 440 poids lourds sur la RD 28 (comptage de 2016).

Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Les piétons traversant toujours au plus court, il conviendra de positionner les passages piétons dans le prolongement direct des cheminements pour s'assurer qu'ils seront bien utilisés.

Obligations :

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

Dispositions spécifiques :

Les fiches produits des enrobés (GB et BBSG) devront être validées par la direction des Routes avant application.

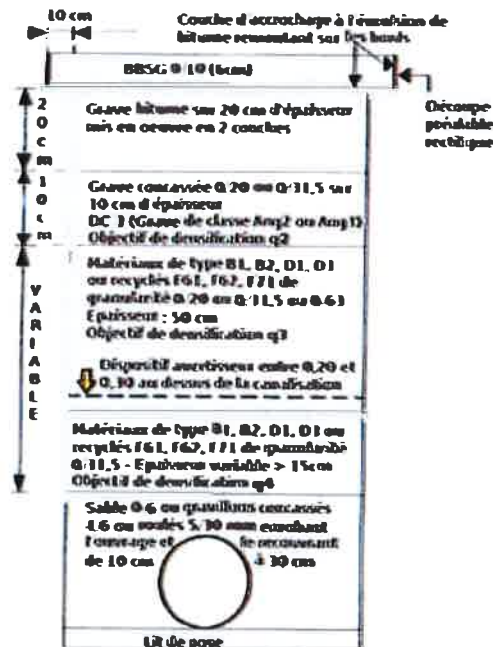
Le plan de signalisation (horizontale et verticale) devra être validé par la direction des Routes avant toute réalisation.

En agglomération, la Commune de Bâgé le Chatel devra prendre un arrêté municipal

- pour le sens prioritaire dans l'écluse.
- pour la limitation ponctuelle de vitesse à 30 km/h.

Pour l'écluse, la chaussée devra être renforcée conformément au 2ème schéma de la fiche du guide d'entretien routier « Les écluses », soit **16 cm de GB cl3 + 5 cm de BBSG**.

Dans le cas de réalisation de tranchées sous chaussée ou sur largeur multifonction, la catégorie de trafic pour la RD 28 est T2. Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :



Dispositions générales :

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs positionnés tous les 50 m au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CSI seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Les tampons ou regards seront mis sous accotement ou sous trottoirs. En cas d'impossibilité technique, ils seront positionnés à l'axe de la voie de circulation.

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées, les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les entrées riveraines seront traitées en « bateaux » et les intersections routières en arrondi de bordures.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Le Maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (en vigueur au moment des travaux).

<p>En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).</p>

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ; le stationnement ;
- les feux de signalisation ;
les postes d'appel d'urgence ;
- les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

Article 8 : contrôles

La direction des routes (*Pôle RSDP ouest* : RSDP@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le département de l'Ain pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier

Sur les tranchées, vérification de la compacité au « panda » ;

Réception de la couche de forme avant application de la couche de liaison par des essais de « plaque » ;

Vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par carottage

Vérification des épaisseurs et des densités de la couche de roulement par « carottage » et de l'adhérence par des « essais PMT ».

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route

+ dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la Commune sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques.

En cas de non régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des routes, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10 : Responsabilité

Le Maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

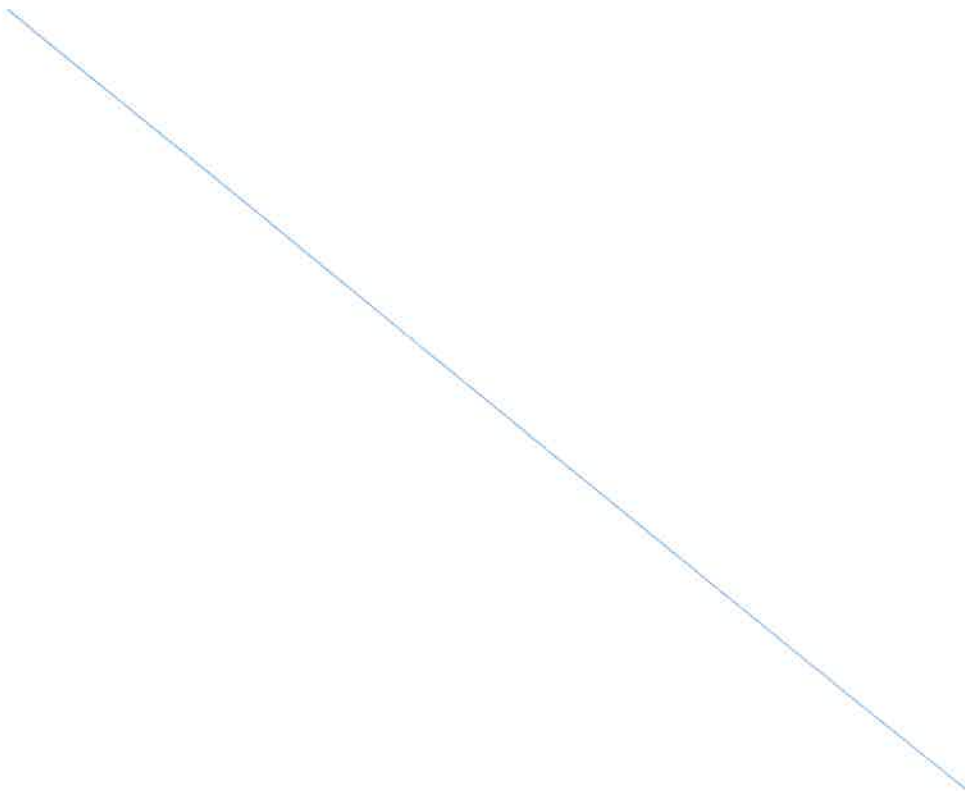
Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

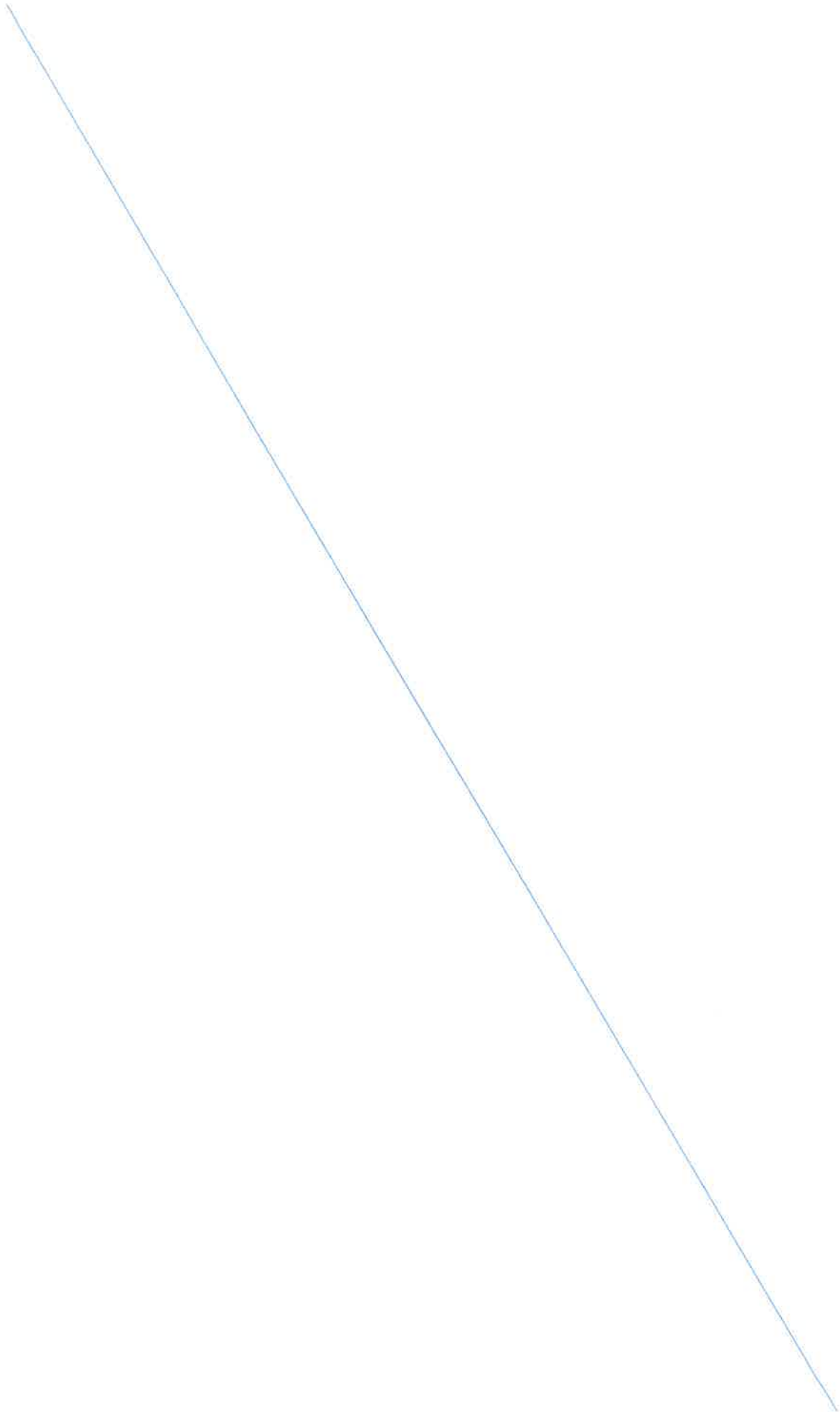
à Bourg-en-Bresse, le

le Président du Conseil départemental de l'Ain,
Pour le Département de l'Ain, Nom
Signature :

A Bâgé-le-Châtel, le

Le Maire
Pour la Commune, Nom
Signature





Ordre du jour de la séance du 25 février 2022

- 08-2022 : Adhésion au groupement de commandes pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire et autorisation de signer les marchés.
- 09-2022 : Ecluse Route Départementale 28 – Convention avec le département de l'Ain
- 10-2022 : Résiliation bail T2 – 2^{ème} étage- 20 rue Condamnale
- 11-2022 : Motion sur le devenir du bureau de poste
- 12-2022 : Marché public – Travaux Place du Jeu de l'Arc
- Questions diverses

Liste des Membres présents :

Jean Louis MALATERRE	
Carlos DA COSTA	Excusé. Pouvoir à Nathalie BOURDON
Valérie MAUCELLI	
Dominique PARTY	
Chantal CASSECUELLE	Excusée - Pouvoir à Jean Louis MALATERRE 
Corinne BRAMAS	
Michèle LEFLEM	
Nathalie BOURDON	
Stéphanie DUPONCHELLE	
Maxime POTY	
Jean Yves BEAUDOT	
Sylvie BERTOÏA	
Magali NEVORET	
Olivier ARMBRUSTER	Excusé : Pouvoir à Dominique PARTY 
Eric Olivier FRICOU	

